



STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale des 23 et 24 mars 1985

Modifiés par l'Assemblée Générale du 23 mars 1986

Modifiés par l'Assemblée Générale du 13 février 1988

Modifiés par l'Assemblée Générale du 1^{er} avril 1990

Modifiés par l'Assemblée Générale du 25 janvier 1997

Modifiés par l'Assemblée Générale du 19 décembre 2004

Modifiés par l'Assemblée Générale du 10 mars 2007

Modifiés par l'Assemblée Générale du 7 mai 2011

Modifiés par l'Assemblée Générale du 30 avril 2016

Modifiés par l'Assemblée Générale du 13 avril 2019

Modifiés par l'ordonnance 2018-1178 et le décret 2019-322 par le comité directeur du 19 octobre 2019

Modifiés par l'Assemblée Générale du 20 juin 2020

Et modifiés par l'Assemblée Générale du 19 mars 2022

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

**ARTICLE PREMIER
BUT**

- 1.1 L'Association dite « FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL » (F.F.B.S.) ci- après dénommée la fédération, a pour objet l'organisation générale, le développement, la promotion et le contrôle de la pratique du baseball, du softball, du cricket, du baseball5, ainsi que les pratiques dérivées, connexes et complémentaires de ces disciplines, que celles-ci aient pour objet le loisir ou un intérêt social, éducatif ; et ceci tant sur le territoire métropolitain que dans les collectivités d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française.
- 1.2 Elle a été créée en 1924. Sa durée est illimitée.
- 1.3 Elle a son siège social à Paris. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale, ou au sein de la même commune par simple délibération du comité directeur.
- 1.4 Elle veille au respect de la charte déontologique du sport établie par le comité national olympique et sportif français.

**ARTICLE 2
COMPOSITION**

- 2.1 La fédération se compose de clubs constitués dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre II du livre 1er du code du sport, qui en deviennent ses membres.
- 2.2 La fédération comprend également, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur :
- des organismes à but lucratif dont l'objet, à titre principal ou accessoire, est la pratique d'une ou plusieurs disciplines issues du baseball, du softball, du cricket ou du baseball5, dénommés ensemble ci-après les « organismes à but lucratif » ; et qu'elle autorise à délivrer des licences.
 - des organismes, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines issues du baseball, softball, du cricket ou du baseball5 contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, dénommés ci-après les « membres associés ».
- 2.3 Elle comprend dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le comité directeur, des membres d'honneur dont la candidature est agréée par l'assemblée générale, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

**ARTICLE 3
AFFILIATION A LA FEDERATION**

- 3.1 L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à un club, constitué pour la pratique de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R 121-3 du code du sport relatif à l'agrément des clubs ou si l'organisation de ce club n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec le règlement intérieur.
- 3.2 En ce qui concerne les organismes à but lucratif et les membres associés, l'affiliation à la fédération pourra être refusée à l'organisme qui en fait la demande :
- S'il n'a pas conclu avec la fédération une convention définissant ses droits et obligations en tant que membre affilié ;
 - ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines définies à l'article 1.1 des présents statuts.

ARTICLE 4 CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Les clubs et les organismes à but lucratif affiliés à la fédération participent à son fonctionnement par le versement d'une contribution financière comprenant, dans les conditions fixées par les divers règlements fédéraux :

- une cotisation annuelle,
- une contribution annuelle pour chacun de leurs licenciés,

dont les montants et modalités de versement sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

4.2 Les membres admis à titre individuel, les membres associés, les membres donateurs et bienfaiteurs contribuent au fonctionnement de la fédération, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

5.1 La qualité de membre de la fédération se perd par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions visées par ses statuts, par le décès s'il s'agit d'une personne physique ou par la dissolution s'il s'agit d'une personne morale, par la radiation ou encore s'il s'agit d'un organisme à but lucratif ou d'un membre associé, à l'arrivée du terme de la convention qui l'unit à la Fédération.

5.2 La radiation est prononcée :

- pour non-paiement des cotisations et non-respect des dispositions statutaires et réglementaires, dans les conditions fixées par le règlement intérieur
- ou pour tout motif grave, dans les conditions définies par les dispositions du règlement disciplinaire.

ARTICLE 6 LICENCES

6.1.1 La licence, délivrée exclusivement par la fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et divers règlements de cette dernière.

6.1.2 La fédération délivre plusieurs catégories de licences :

- pour pratique en compétition,
- pour pratique non compétitive (loisir),
- non pratiquant.

6.1.3 La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.

6.1.4 Tous les adhérents des clubs affiliés à la fédération doivent être titulaires d'une licence. La fédération peut, en cas de non-respect de cette disposition par un club affilié, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

6.1.5 L'organisme à but lucratif affilié s'engage à faire licencier à la fédération toute personne souhaitant pratiquer au sein de sa structure les disciplines de la fédération. La fédération peut, en cas de non-respect de cette disposition par un organisme à but lucratif affilié, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

6.2.1 La licence peut être délivrée à toute personne physique qui en a fait la demande dans le respect de la législation en vigueur et notamment des dispositions du code du sport et sous réserve de se conformer aux dispositions des règlements généraux de la fédération, selon, notamment, l'âge du demandeur, sa qualité, le type de licence demandé et la nature de la discipline pratiquée.

- 6.2.2 Les conditions de délivrance et de retrait de la licence ainsi que les caractéristiques spécifiques à chaque catégorie de licences sont précisées dans les règlements généraux et le règlement disciplinaire.
- 6.2.3 La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée ou conformément aux règlements de la fédération.
- 6.2.4 Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la fédération.
- 6.2.5 La suspension de la licence doit, lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon les règlements de la fédération.
- 6.2.6 Le retrait de la licence doit, lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.
- 6.3.1 La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.
- 6.3.2 Dès 16 ans révolus, les titulaires d'une licence peuvent postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions et de ses organes ou commissions déconcentrés. Les candidatures à des postes de responsabilité au sein de la fédération sont soumises à une condition d'ancienneté de licence de six mois minimum au jour du dépôt des candidatures.
- 6.3.3 Les diplômes d'arbitre et de scoreur ne peuvent uniquement être délivrés à des titulaires d'une licence.
- 6.4.1 Nul ne peut faire partie d'un club affilié à la fédération ou exercer une quelconque fonction à la fédération s'il n'est pas licencié à celle-ci.
- 6.4.2 Doivent ainsi notamment être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité :
- les membres du comité directeur fédéral,
 - les membres d'honneur de la fédération,
 - les membres des comités directeur des comités départementaux et ligues régionales,
 - les membres des instances dirigeantes des organismes nationaux,
 - les délégués fédéraux et commissaires techniques en fonction sur le terrain,
 - les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif,
 - les membres des commissions fédérales et nationales, régionales et départementales,
 - les entraîneurs et animateurs sportifs, les membres du comité directeur des clubs affiliés,
 - les dirigeants d'une section d'un club omnisports offrant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales.
- 6.5.1 Afin de garantir la santé et la sécurité tant physique que morale des licenciés, un contrôle d'honorabilité peut être effectué sur tout licencié soumis à une obligation d'honorabilité, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Le contrôle d'honorabilité peut faire l'objet d'un traitement automatisé.
- 6.5.2 Conformément à la législation en vigueur, sont soumis à des obligations légales d'honorabilité les éducateurs sportifs, les exploitants des établissements d'activités physiques et sportives, rémunérés ou bénévoles, les arbitres et juges ainsi que tout intervenant auprès de mineurs au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives.
- 6.5.3 Le non-respect, constaté et notifié, d'une obligation d'honorabilité génère une situation d'incapacité de la personne concernée.
- 6.5.4 Toute personne en situation d'incapacité ayant une licence en cours de validité se verra retirer sa licence dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.
- 6.5.5 Toute demande de délivrance ou d'octroi d'une licence émanant d'une personne en situation d'incapacité se verra refusée dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.

ARTICLE 7
MOYENS D'ACTION DE LA FEDERATION

7.1 Les moyens d'action de la fédération sont :

- 1) La mise en place de comités départementaux et de ligues régionales,
- 2) L'organisation de compétitions nationales, régionales ou départementales, ouvertes aux clubs affiliés, sous forme de coupes, challenges, tournois, rencontres de sélection et épreuves de toute autre nature,
- 3) L'organisation de rencontres internationales,
- 4) La tenue d'assemblées générales périodiques ainsi que l'organisation de cours, conférences, stages de formation, et examens.
- 5) La défense des intérêts de ses disciplines auprès des pouvoirs publics,
- 6) L'attribution d'aides techniques, morales ou matérielles aux clubs et à ses organes décentralisés,
- 7) La création de centres permanents de formation et de préparation,
- 8) La tenue d'un service central de documentation, ainsi que l'édition, la publication et la vente du bulletin fédéral et de tous documents concernant nos disciplines,
- 9) La prévention et la lutte contre le dopage,
- 10) L'attribution de prix et récompenses,
- 11) La délivrance des licences,

Et tout autre moyen susceptible de favoriser le développement du baseball, du softball, du cricket et du baseball5, ainsi que les pratiques dérivées de ces disciplines.

7.2 Les emplois de cadres techniques peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'État en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'État est soumis à l'agrément du gouvernement qui statue au vu du projet de contrat de travail : ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination, et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du gouvernement.

ARTICLE 8
LIGUES REGIONALES – COMITES DEPARTEMENTAUX
– ORGANISMES NATIONAUX

- 8.1.1 La fédération peut constituer, sous forme d'associations de loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin et du Bas Rhin et Moselle, des organismes départementaux et régionaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être que celui des services déconcentrés du ministère des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.
- 8.1.2 Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération, et comprendre le même mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes que celui défini pour la fédération.
- 8.1.3 Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les collectivités d'outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle Calédonie et de Polynésie Française peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.
- 8.1.4 Peuvent seules constituer un organisme régional ou départemental de la fédération, les associations dont les statuts prévoient :

- 1) Que l'assemblée générale se compose de représentants, élus au scrutin uninominal, des clubs affiliés à la fédération,
- 2) Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club.

Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.

8.2 (réservé)

8.3.1 La fédération peut constituer sous forme d'associations de la loi de 1901 un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes.

8.3.2 Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération, et comprendre le même mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes que celui défini pour la fédération.

8.3.3 Peuvent seuls constituer un organisme national de la fédération, les associations dont les statuts prévoient :

- 1) Que l'assemblée générale se compose de représentants, élus au scrutin uninominal, des clubs de la discipline concernée, affiliés à la fédération ;
- 2) Que les représentants de ces clubs disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club, pour la pratique de la discipline concernée.

Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu aux articles 9.2.2 et 9.2.3 des présents statuts.

8.4.1 Les statuts des organismes nationaux, départementaux, régionaux doivent prévoir, en outre, que ces organismes sont administrés respectivement par une instance dirigeante constituée suivant les règles fixées, pour la fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts.

8.4.2 Toutefois, le nombre minimum de membres des instances dirigeantes de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 11.1 pour celui de la fédération.

8.5.1 La Fédération Française de Baseball et Softball confie à l'association France Cricket la gestion de la discipline connexe du cricket.

8.5.2 Cette délégation est subordonnée à la compatibilité des statuts de l'association France Cricket avec les présents statuts de la Fédération Française de Baseball et Softball.

8.5.3 Une convention signée par les représentants de la Fédération Française de Baseball et Softball et de l'association France Cricket, après avis du comité directeur fédéral et de l'instance dirigeante de France Cricket, définit les modalités d'application de cette délégation, après avis du ministère chargé des sports.

8.5.4 L'Association France Cricket dispose d'un membre siégeant au comité directeur de la Fédération Française de Baseball et Softball, les candidats à ce poste étant proposés par l'instance dirigeante de l'association France Cricket, puis le titulaire du poste élu par l'assemblée générale fédérale.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

**ARTICLE 9
COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX**

- 9.1.1 L'assemblée générale se compose des représentants des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés à la fédération, à jour de leur cotisation annuelle.
- 9.1.2 Ces représentants doivent être régulièrement licenciés à la fédération. Ils sont élus au scrutin uninominal par les assemblées générales des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés.
- 9.2.1 Les clubs et les organismes à but lucratif affiliés disposent, par l'intermédiaire de leur représentant, du droit de vote et bénéficient d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club ou l'organisme, selon le barème suivant :
- 9.2.2 Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant :
- jusqu'à 11 licences : 1 voix
 - 12 à 20 licences : 1 voix supplémentaire
 - 21 à 50 licences : 1 voix supplémentaire
 - pour la tranche allant de 51 à 500 : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50
 - pour la tranche allant de 501 à 1000 : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
 - à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 ou fraction de 500
- 9.2.3 Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant du Cricket Traditionnel de Nouvelle Calédonie :
- jusqu'à 19 licences : 1 voix
 - 20 à 100 licences : 1 voix supplémentaire
 - de 101 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire par tranche de 100
 - à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 1000
- 9.2.4 Licences de pratique non compétitive (Loisir) :
- jusqu'à 19 licences : 1 voix
 - 20 à 100 licences : 1 voix supplémentaire
 - de 101 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire par tranche de 100
 - à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 1000
- 9.3.1 Les membres associés affiliés disposent, par l'intermédiaire de leur représentant, du droit de vote et disposent d'une voix chacun.
- 9.3.2 Les comités départementaux, les ligues régionales et organismes nationaux participent à l'assemblée générale avec voix consultative.
- 9.3.3 Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres de la fédération y adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la fédération.
- 9.4 Tous les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
- 9.5 Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, en présentiel et/ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.
- 9.6 Les modalités de fonctionnement et de décision de l'assemblée générale sont définies par les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 10
CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

- 10.1 L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération, sous format papier ou par courrier électronique. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. La convocation est mise en ligne sur le site de la fédération.
- 10.2 L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.
- 10.3 L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.
- 10.4 Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur, du président et des commissaires aux comptes, ainsi qu'à l'adoption, sur proposition du comité directeur, des statuts dans les conditions définies à l'article 23 des présents statuts, et des règlements intérieur, règlement disciplinaire, et règlement financier.
- 10.5 Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.
- 10.6 Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe la cotisation due par ses membres.
- 10.7 L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
- 10.8 Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
- 10.9 Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, sous format papier ou par courrier électronique, aux membres de la fédération et aux organismes nationaux, régionaux et départementaux ainsi qu'au ministre chargé des sports. Ils sont mis en ligne sur le site de la fédération.

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION 1 - LE COMITE DIRECTEUR

**ARTICLE 11
COMPOSITION**

- 11.1 La fédération est dirigée et administrée par un comité directeur de vingt membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.
- 11.2 Le comité directeur suit l'exécution du budget.
- 11.3 Il adopte l'ensemble des règlements non soumis à l'approbation de l'assemblée générale et notamment le règlement médical et le règlement sportif pour chacune des disciplines concernées.
- 11.4 Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret uninominal par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.
- 11.5.1 Les candidats au comité directeur doivent être âgés de seize ans au moins au jour de l'élection et titulaires, depuis six mois au moins au jour du dépôt des candidatures, d'une licence fédérale en cours de validité.
- 11.5.2 Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.
- 11.6 Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre suivant les Jeux Olympiques d'été.
- 11.7.1 Il peut être mis fin au mandat du président ou de l'un ou de plusieurs des membres du bureau ou du comité directeur de la façon suivante :
- 1) par la démission de l'intéressé,
 - 2) par une décision de suspension d'exercice de fonctions, par un retrait provisoire de la licence ou par la radiation, prononcée par la commission fédérale de discipline.
- 11.7.2 Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui a sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du comité directeur perd sa qualité de membre du comité.
- 11.8 Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.
- 11.9 Ne peuvent être élues au comité directeur :
- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 11.10 La répartition des sièges au sein du comité directeur se fait comme suit :
- 1 siège au titre d'un médecin,
 - 1 siège au titre de l'association France Cricket,
 - 1 siège au titre des organismes à but lucratif,

- et en vue de favoriser la parité entre les sexes :
 - Lorsque la proportion des licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, il est attribué à chaque sexe 40% minimum du total des sièges à pourvoir.
 - Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, il est attribué à ce dernier 25% minimum du total des sièges à pourvoir.
 - La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans condition d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

11.11 Les compétences et les modalités de fonctionnement et de décision du comité directeur sont définies par les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 12 MOTION DE DEFIANCE

12.1 L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 13 REUNIONS

13.1 Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

13.2 Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres en fonction est présent.

13.3 Le directeur technique national et le directeur général, le cas échéant, assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur. Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

13.4 (réservé)

13.4 Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 14 REMBOURSEMENTS DE FRAIS

14.1 Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

14.2 Le comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais.

14.3 Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

SECTION 2 - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 15 ELECTION DU PRESIDENT

15.1 Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

- 15.2 Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
- 15.3 La durée du mandat du président ne peut excéder la durée du mandat des membres du comité directeur.

ARTICLE 16 **ELECTION DU BUREAU**

- 16.1 Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin uninominal secret, un bureau qui comprend un maximum de huit (8) membres respectant la composition suivante :
- Le président,
 - Un premier vice-président,
 - Quatre vice-présidents,
 - Un secrétaire général,
 - Un trésorier général.
- 16.2 La durée du mandat des membres du bureau ne peut excéder la durée du mandat des membres du comité directeur.
- 16.3 Les postes vacants au bureau fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du plus proche comité directeur.
- 16.4 Les compétences et les modalités de fonctionnement et de décision du bureau sont détaillées par les dispositions du règlement intérieur.
- 16.5 Par délégation des pouvoirs du comité directeur, le bureau fédéral assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la fédération.
- 16.6 La répartition des sièges au sein du bureau se fait comme suit en vue de favoriser la parité entre sexes :
- Lorsque la proportion des licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, il est attribué à chaque sexe 40% minimum du total des sièges à pourvoir.
 - Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, il est attribué à ce dernier 25% minimum du total des sièges à pourvoir.
 - La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans condition d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.
- 16.7 Le directeur technique national et le directeur général, le cas échéant, assistent avec voix consultative aux séances du bureau fédéral.

ARTICLE 17 **RESPONSABILITES DU PRESIDENT**

- 17.1 Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- 17.2 Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 17-1 **INCOMPATIBILITES AVEC LA FONCTION DE PRESIDENT**

- 17-1.1 Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées

dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services, pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

- 17-1.2 Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.
- 17-1.3 Le cumul de mandat de président de la fédération et de président d'organisme national est incompatible.

ARTICLE 18 VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

- 18.1 En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le premier vice-président.
- 18.2 Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION 3 - AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICLE 19 COMMISSIONS

- 19.1 Le comité directeur institue les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports. Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.
- 19.2 Le comité directeur institue une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par les dispositions du règlement intérieur.
- 19.3 Le comité directeur institue une commission des arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres de chaque discipline, et dont la composition et le fonctionnement sont précisés par les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 20 COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

- 20.1 En dérogation des dispositions de la seconde phrase de l'article 19.1, le comité directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, des instances dirigeantes et des représentants territoriaux au sein de la commission de répartition des fonds de l'article 75 du règlement intérieur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.
- 20.2 Cette commission est composée de trois membres au moins, dont une majorité de personnes qualifiées. Les membres de cette commission sont dans l'impossibilité d'être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.
- 20.3 Un membre peut avoir préalablement été élu à une des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.
- 20.4 Cette commission est saisie par le président de la fédération, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale électorale ou de l'élection concernée.
- 20.5 Elle a la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.
- 20.6 La commission est compétente pour :
- 1) Se prononcer sur la recevabilité des candidatures, par une décision prise en premier et dernier ressort,
 - 2) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote ; leur adresser tous conseils et former à leur

Fédération Française de Baseball et Softball
STATUTS

intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,

- 3) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- 4) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès- verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

20.7 Cette commission est saisie à chaque élection d'ordre fédéral relative aux mandats de membre du comité directeur, de membre du bureau fédéral, de président de la fédération, ainsi qu'à chaque élection des représentants territoriaux au sein de la commission de répartition des fonds de l'article 75 du règlement intérieur.

20.8 Les modalités de son fonctionnement sont précisées par les dispositions du règlement intérieur.

TITRE IV - RESSOURCES ANNUELLES

**ARTICLE 21
RESSOURCES**

21.1 Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens ;
- 2) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Le produit des licences ;
- 4) Le produit des manifestations ;
- 5) Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 6) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7) Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8) Les ressources provenant du partenariat et du mécénat.

**ARTICLE 22
COMPTABILITE**

22.1 La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan, et une annexe.

22.2 Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

**ARTICLE 23
MODIFICATION DES STATUTS**

- 23.1 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant le dixième des voix.
- 23.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux organismes régionaux et départementaux et aux membres de la fédération, deux semaines au moins avant la date fixée, pour la réunion de l'assemblée, sous format papier ou par courrier électronique. Ces documents sont mis en ligne sur le site de la fédération.
- 23.3 L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans conditions de quorum.
- 23.4 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

**ARTICLE 24
DISSOLUTION**

- 24.1 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération, que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 23.3 et 23.4 des présents statuts.

**ARTICLE 25
LIQUIDATION DES BIENS**

- 25.1 En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

**ARTICLE 26
COMMUNICATION AU MINISTRE CHARGE DES SPORTS**

- 26.1 Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

**ARTICLE 27
DECLARATIONS**

- 27.1 Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.
- 27.2 Les documents administratifs de la fédération et ses pièces comptables, dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- 27.3 Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

TITRE VI – SURVEILLANCE – REGLEMENT INTERIEUR

**ARTICLE 28
SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS**

- 28.1 Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

**ARTICLE 29
REGLEMENT INTERIEUR**

- 29.1 Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.
- 29.2 Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées, sont communiqués au Ministre chargé des sports.
- 29.3 Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la fédération, son opposition motivée.

**ARTICLE 30
PUBLICATION DES REGLEMENTS**

- 30.1 Les règlements édictés par la fédération sont publiés par celle-ci sous forme électronique sur le site internet fédéral.

=====

Fédération Française de Baseball et Softball
STATUTS

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Paris les 23 et 24 Mars 1985.

Modifiés par l'Assemblée Générale tenue à Bordeaux le 23 mars 1986 :

- *Article 9 : Alinéa 3 : Modification d'attribution des voix des représentants des Groupements Sportifs : Détermination du nombre de voix par « le nombre de licences délivrées dans le département » devient « par le cumul du nombre de voix correspondant au licences délivrées dans les Groupements Sportifs du département »,*
- *Titre III : Création de la Section 4 (article 20) : Assurance.*

Modifiés par l'Assemblée Générale tenue à Paris le 13 Février 1988 :

- *Article 9 : Représentation en A. G. (Groupements Sportifs, Comités Départementaux et Ligues).*

Modifiés par l'Assemblée Générale tenue à Paris le 1er Avril 1990 :

- *Article 1 : Ajout du Cricket,*
- *Article 5 : Ajout : décès et dissolution,*
- *Article 7 : Nouvelle définition des moyens d'action de la Fédération,*
- *Article 10 : Suppression du Bulletin Officiel de la Fédération,*
- *Article 11 : Comité de Direction porté de 20 à 26 membres et suppression de l'obligation, pour les membres du Comité de Direction, d'être licencié,*
- *Article 13 : Suppression du texte proposé concernant la Direction Administrative,*
- *Article 20 : Suppression de la section 4 du Titre III et de l'Article 20 concernant l'Assurance,*
- *Article 22 : Rajout des Groupements Sportifs et des Ligues Régionales,*
- *Article 26 : Suppression de visite des Établissement, par les services de l'État.*

Modifiés par l'Assemblée Générale tenue à Paris le 25 Janvier 1997

- *Article 1 : Remplacement de « Groupements Sportifs » par « Clubs » et de « Comité de Direction » par « Comité Directeur »,*
- *Article 2 : Remplacement de « comprend » par « peut comprendre, dans les conditions fixées par les statuts »,*
- *Article 5 : Remplacement de « par le Comité de Direction » par « dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur », Suppression de la dernière phrase de l'alinéa 2,*
- *Article 6 : Abrogation par décret 93-1059 du 3 septembre 1993,*
- *Article 8 : Introduction des Organismes Nationaux,*
- *Article 9 : Suppression de la représentation en AG des CD et Ligues,*
- *Article 10 : Rajout des CD, Ligues et Organismes Nationaux pour l'expédition des PV AG et des comptes,*
- *Article 11 : CD de 26 à 29 membres, Répartition des sièges restant à pourvoir, entre les diverses disciplines,*
- *Article 17 bis : Nouvelles dispositions concernant le Président,*
- *Article 19 : Création d'une Commission de Représentation des Jeunes de moins de 26 ans.*

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Paris le 19 décembre 2004

- *Article 1 : Suppression du Cricket dans le titre, Ajout de la charte déontologique du CNOSF,*
- *Article 4 : Précision des participations financières des membres,*
- *Article 6 : Conditions de délivrance des licences,*
- *Article 7 : Rajout des points 4) et 7) à 11), et de l'emploi de cadres techniques comme moyens d'actions de la Fédération,*
- *Article 8 : Rajout d'un III ter confiant à France Cricket la gestion du Cricket,*
- *Article 9 : rajout de la forme de scrutin uninominal,*
- *Article 10 : rajout des textes fédéraux relevant de la décision de l'Assemblée Générale,*
- *Article 11 : rajout des conditions de perte de mandat de membre du Bureau et Comité Directeur et modification de la répartition des sièges au sein du Comité Directeur qui passe de 29 à 20 membres,*
- *Article 13 : Autorisation aux Présidents des Comités Nationaux d'assister au Comité Directeur,*
- *Article 15 : modification de forme sur la durée du mandat de Président,*
- *Article 16, Modification de la composition du Bureau et incorporation des compétences et modalités de fonctionnement et de décision de celui-ci, et de la représentation des femmes,*
- *Article 19 : Création des Commissions Médicale et des Arbitres,*
- *Article 20 : Nouvel Article : Création de la Commission de surveillance des opérations électorales,*
- *Les articles 21 à 26 deviennent 22 à 27,*

Fédération Française de Baseball et Softball
STATUTS

- Article 28 : *Nouvel Article : Rajout du droit de visite par le Ministre des établissements de la Fédération,*
- Article 30 : *Nouvel article : Rajout de la publication des règlements fédéraux dans un bulletin.*

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Paris le 10 mars 2007 :

- Article 9 : *Décompte des voix déterminé entre les licences de pratiquants en compétitions officielles et les licences de pratique non compétitive,*
- Article 11 : *Accès des jeunes licenciés aux instances dirigeantes (16 ans).*

Modifiés par l'Assemblée Générale tenue à Paris le 7 mai 2011 :

- Article 9 : *Incorporation dans le décompte des voix de la licence non pratiquant et de la licence Pré-Poussin.*

Modifiés par l'Assemblée Générale tenue à Paris le 30 avril 2016 :

- *Nouvelle numérotation des sous articles et définition du nom des articles,*
- *Articles 2 et 3 : Modification des références des textes de référence,*
- *Article 7 : Suppression de la notion de « carton » pour la licence,*
- *Article 8 : Suppression de Mayotte devenu département d'outre-mer,*
- *Article 9 : Suppression de la notion de « pré-poussins » et introduction de la notion de « cartes et licences »,*
- *Article 11 : Nouvelles dispositions assurant la parité entre les deux sexes,*
- *Article 20 : La commission de surveillance des opérations électorales doit comporter trois membres « au moins ».*

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Paris le 13 avril 2019 :

- *Article 1 : Introduction du Baseball5 et des pratiques dérivées, connexes et complémentaires,*
- *Articles 1 et 8.1.3 : Modification des dénominations des collectivités d'outre-mer,*
- *Articles 2.2, 3.2 nouveaux : Introduction des organismes à but lucratif et des membres associés,*
- *Articles 4.1, 4.2, 5.1, 6.2, 6.3, 6.4, 9.1.1, 9.1.2, 9.2.1, 9.3.1, 10.9 et 23.2 : Dispositions nouvelles concernant les organismes à but lucratif et des membres associés,*
- *Article 7.1 13) : Introduction du Baseball5,*
- *Article 9.2.3 : Introduction de la licence de Cricket Traditionnel de Nouvelle Calédonie,*
- *Articles 10.1, 10.9 et 23.2 : Introduction de l'expédition de la convocation aux assemblées générales et de leurs pièces annexes par voie de courrier électronique et mise en ligne sur le site de la fédération,*
- *Article 11.5.2 : Obligation d'être titulaire d'une licence compétition ou non pratiquant en cours de validité pour les candidats au comité directeur n'ayant pas atteint la majorité légale,*
- *Article 11.10 : Ajout d'un siège réservé aux organismes à but lucratif au sein du comité directeur,*
- *Articles 20.6 et 20.7 : Modifications des dispositions concernant la commission de surveillance des opérations électorales.*

Modifiés par l'ordonnance 2018-1178 et le décret 2019-322 :

- *Articles 5.2, 6.1.2, 10.4 et 11.7.1 ; suppression du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.*

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2020 :

- *Article 6 : mise à jour au regard des Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations Sportives agréées : conditions à la participation au fonctionnement de la fédération, conditions de délivrance et de retrait de la licence,*
- *Article 7.1 12) : suppression du doublon avec le 6),*
- *Article 8 : mise à jour et réorganisation au regard des Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations Sportives agréées et suite à la suppression des comités nationaux France Baseball et France Softball,*
- *Articles 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 : précision et mise à jour suite à la modification de la carte découverte en autre titre de participation,*
- *Article 9.3.2 : suppression des comités nationaux,*
- *Article 9.5 : Introduction de la possibilité de vote par voie électronique et renumérotation,*
- *Article 10.9 : reformulation et suppression des comités nationaux,*
- *Articles 11.5.1 et 11.5.2 : mise à jour au regard des Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations Sportives agréées : conditions à la participation au fonctionnement de la fédération,*
- *Article 11.6 : mise à jour au regard des Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations Sportives agréées,*
- *Articles 13.2 et 13.4 : précision sur le quorum et suppression de l'invitation des présidents des comités nationaux,*
- *Article 16.6 : mise à jour au regard de l'article L131-8 du code du sport concernant la parité entre sexes,*
- *Article 20 : ajout dans les compétences de la commission de surveillance des opérations électorales de l'élection des*

Fédération Française de Baseball et Softball
STATUTS

représentants des ligues régionales et des comités départementaux au sein de la commission de répartition des fonds de l'article 75 du règlement intérieur,

- *Article 23.2 : reformulation et suppression des comités nationaux,*
- *Article 30.1 : mise à jour au regard des Dispositions statutaires obligatoires des Fédérations Sportives agréées.*

Et Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2022 :

- *Article 6 : mise à jour suite à l'extension de l'obligation d'honorabilité aux arbitres et juges, surveillants de baignades et tout intervenant auprès des mineurs au sein d'un EAPS par la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021,*
- *Article 9 : précision sur la composition de l'assemblée générale, ajout d'une voix automatique pour tout club affilié, intégration de la possibilité de vote par voie électronique en assemblée hybride (présentiel et distanciel),*
- *Articles 13 et 16 : ajout de la présence du directeur général, lorsqu'il en existe un, aux réunions du comité directeur et du bureau fédéral,*
- *Articles 16 et 18 : suppression des postes de secrétaire général adjoint et de trésorier général adjoint remplacés par des postes de vice-présidents et création d'un poste de premier vice-président avec vocation à remplacer le président en cas de vacance.*